



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 02/DPAI/BH/2019 du 20/11/2019 à 11:00 du matin.

(SEANCE PUBLIQUE)

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS
LA PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima

Représentée par :

Monsieur Le Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima

Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage".

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mde qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

I.F N° :.....

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse de siège social de la Sté :.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Représentée par :

Monsieur Le Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima

Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage".

ET

2. Cas de personne physique

M :

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Taxe Professionnelle N° Affilié à la CNSS sous n°

IF N°

Faisant élection de domicile.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Représentée par :

Monsieur Le Délégué provincial Des Affaires Islamiques Al Hoceima

Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage".

ET

3. Cas d'un groupement

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement constitué aux termes de la

convention.....(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°IF N°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

.....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

S O M M A I R E

CHAPITRE I : CPS-CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
ARTICLE 9 : DESIGNATION DES INTERVENANTS
ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT
ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 17 : OCTROI AVANCES
ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 19 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 20 : APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER
ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE
ARTICLE 23 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX
ARTICLE 26 : REUNION DE CHANTIERS
ARTICLE 27 : RESPONSABLE DE CHANTIER
ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX
ARTICLE 29: AGREMENT DU MATERIEL
ARTICLE 30 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 31 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX
ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 34 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 39 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 40 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES
ARTICLE 41 : QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX
ARTICLE 42: DESCRIPTION DES PRIX

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : DESCRIPTION D'OUVRAGE-BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA

MOSQUEES	EMPLACEMENT
MOHAMED SIX	AL HOCEIMA
TAMASSINT	IMRABTEN
TIGHANIMINE	AL HOCEIMA
ALKABIR	AJDIR
AL MASSJID AL MARKAZI	TARGUIST

Article 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché se décomposent comme suit:

- Menuiserie en bois.
- Réfection de la quincaillerie et étanchéisations de la menuiserie en bois.
- Réfection de la plomberie.
- Réfection de l'électricité.
- Peinture vinylique sur murs et plafonds en 2 couches.
- Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique.
- Vernis sur menuiserie bois en intérieur et extérieur.
- Réfections des tuiles.
- Décapage des revêtements y compris évacuation.
- Etanchéité (complexe d'étanchéité type léger 4 mm).
- Fourniture et pose des Gargouilles avec crapaudine.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif.
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

TEXTES GENERAUX

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
 2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
 3. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
 4. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
 5. L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous générales.
 6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'Œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
 7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
 8. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
 9. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.
- Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

N.B : l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du

cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

Désignation des documents	Délais	Article de référence
Désignation du responsable du chantier	Avant le commencement de l'exécution des travaux.	ARTICLE 27
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	ARTICLE 28
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 29
PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 25
Attestation d'assurance	Avant tout commencement des travaux	ARTICLE 19

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué provincial des affaires islamiques d'Al Hoceima.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques De la province d'Al Hoceima en qualité de "Maître d'ouvrage".

ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié **aux techniciens du bureau de bâtiment et équipement** de La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Al Hoceima.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Veiller au respect des clauses administratives et techniques du marché ;
- Faire des visites pour contrôle et notification des remarques au titulaire du marché sur le cahier du chantier et communiquer des copies au maître d'ouvrage.
- Suivi d'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 13: DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **un mois et 15 jours**.

Le délai d'exécution court à partir de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à l'exécution des travaux.

ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$P = P_0 [0.15 + 0.85(BAT_6/BAT_{60})]$ où

P : est le montant hors taxe révisé des travaux,

P₀ : est le montant initial hors taxe des travaux,

P/ P₀ : est le coefficient de révision des prix,

BAT60 : est la valeur de l'index global relatif aux bâtiments tout corps d'état du mois de la date limite de remise des offres,

BAT6 : est la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **six milles dirhams 6 000,00 DHS**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quuida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

ARTICLE 17: OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avances n'est pas prévu par ce présent marché.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché

ARTICLE 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs ainsi que les mesures à caractère commun suivantes:

- La coordination avec les autres entrepreneurs pour l'exploitation des moyens mis à leur disposition par l'administration

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils

Résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : RECRUTEMENT ET PROTECTION DES EMPLOYEES

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement

ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi.

En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 26 : REUNION DE CHANTIERS

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par **quinzaine de jours** avec le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi par la maîtrise d'œuvre, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 27 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné des ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importances.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruptions la direction de ce chantier.

ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous les renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives **qui seront définies par un commun accord avec l'Administration en tenant compte de la non fermeture des salles de prière ou éventuellement que la durée de fermeture soit la plus courte possible.**

ARTICLE 29: AGREMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept jours (7) à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel qu'en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

ARTICLE 30: RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-Travaux. A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrages assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 31 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du chapitre VI : Prix et règlement des comptes (des articles du 54 au 72) du CCAG-Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un seul décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

(La banque, Barid banque ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 34 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des Travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : supérieure ou égale à 50 cm/s
- La pluie : supérieure ou égale à 60 mm/j
- Le vent: supérieur ou égal à 120 kms/h
- Le séisme : 6 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 39 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 40 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(INDICATIONS GENERALES)

ARTICLE 41 : QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité, de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Sable	Sable supérieur ou équivalent à 75% de sable des meilleures carrières de la région
Gravette - Pierres cassées	Des meilleures carrières de la région
Moellons - Grains de riz	Des meilleures carrières de la région
Ciment	C.P.J. 35 et 45 des usines du Maroc (livré en sacs papier de 50kg)
Chaux hydrofuge	Des usines du Maroc norme P15310
Produits céramiques	Des briqueteries agréées

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'attributaire d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agrégats par le Maître d'Ouvrage. Le laboratoire fixera en outre le cône d'affaissement correspondant à la teneur en eau retenue.

Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'attributaire, Cette étude doit être remise au Maître d'Ouvrage avant tout coulage. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les résistances minima exigées à 28 jours, pour les bétons n° 1 et n° 2 sont les suivantes :

- Compression 270 Kg/m² contrôle strict 225 Kg/cm² contrôle atténué
- Traction 22 Kg/m² " 19 Kg/ cm² "

Le béton n°2, sera employé de préférence au béton n°1 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement. Les caisses à dosage pour les mortiers et béton sont exigées. Cette composition sera conforme aux tableaux de compositions de mortiers et bétons ci-joints.

Article 42: DESCRIPTION DES PRIX

I/ETANCHEITE

1.1 Généralités :

Au moment de l'application du revêtement d'étanchéité, l'aire devra être absolument sèche, propre, solide, débarrassée de toutes coulées ou mortiers qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement. L'entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsable de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ces supports. Les couvertures devront présenter une fois terminées des surfaces parfaitement régulières. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les **dix jours** suivant l'essai. Les faîtages devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce. Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité. La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignés. La fourniture des lits de sable conformément aux recommandations de l'administration est comprise dans les prix qui suivent.

1.2 Rappel :

L'entrepreneur **doit** présenter à ses frais la police d'assurance pour la garantie décennale (étanchéité), cette police d'assurance devra garantir les ouvrages pendant une période de dix années contre tout dommage ou vices de toutes natures. Cette assurance devra courir à partir de la date de la réception définitive des travaux.

PRIX N°1 : DECAPAGE DU COMPLEXE D'ETANCHEITE EXISTANTE Y/C FORME DE PENTE ET CHAPPE DE LISSAGE :

Ce prix rémunère au mètre carré le repiquage et nettoyage de la forme de pose. Il sera exécuté un repiquage soigné général des enduits existants mettant à nu le support (brique, plante ou béton) sans en détériorer le parement. L'entreprise procédera alors à un nettoyage minutieux à Labrosse métallique.

Travaux comprenant la démolition de l'étanchéité existante éventuelle y compris le décapage de la protection d'étanchéité, le système d'étanchéité et éventuellement de la forme de pente et les relevés y compris évacuation des matériaux et gravas, leur chargement et transport à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°1

PRIX N°2 : FORME DE PENTE

Ce prix rémunère au mètre carré de surface, la forme en béton entre nus d'acrotères, tous vides et ouvrage divers déduits y compris façon de gorge.

Le dosage exigé en ciment pour ce béton est de 200Kg/m³ minimum.

L'épaisseur, variable sera aux points bas de 4 cm, la pente sera de 1% pour les terrasses planes.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°2

PRIX N°3 : CHAPE DE LISSAGE

Elle sera de 2cm d'épaisseur réalisée au mortier de ciment, la surface devant permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles sans creux ni bosses.

Elle sera soigneusement talochée formant gorge à la jonction de toutes les parties verticales.

Ouvrage payé au mètre carré de vue en plan, y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°3

PRIX N° 4 : ETANCHITE BICOUCHE

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité bicouche constituée par un système bicouche à base de bitume modifiée par élastomère SBS, composé de :

1 couche d'enduit d'imprégnation au flinkot

1ère couche en bitumes SBS type BE35 ou équivalent (4 mm),

2ème couche en bitumes SBS type BE35 ou équivalent (4 mm),

Les feuilles sont définies par leur épaisseur minimale et leur armature.

Armature spécifique de type VV voile de verres.

L'ensemble sera exécuté conformément :

- au croquis de principe joint en annexes

- aux règles de l'art et

- aux instructions de l'administration, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre carré vu en plan, entre nus d'acrotères ou de poutres, y compris toute fourniture, façon pour gargouilles, gueulards et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°4

PRIX N°5 : PROTECTION D'ETANCHIETE EN CARREAUX ROUGE

La protection sera en carreaux rouge, suivant échantillons suffisants approuvés par le maître d'ouvrage. (Dimension au choix du maître d'ouvrage), posés sur une dalle de forme, (sable et ciment de dosage 200Kg/m³), d'épaisseur minimum 4cm, en respectant les pentes afin d'assurer un écoulement total des eaux pluviales vers les gueulards de façon à n'avoir aucune possibilité de stagnation d'eau.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°5

PRIX N° 6 : RELEVES D'ETANCHIETE

La composition et la mise en œuvre sont effectuées selon les prescriptions du cahier des charges du procédé :

1 couche d'enduit d'imprégnation au flinkot ou similaire.

Bande d'équerre en SBS type BE35 ou équivalent (4 mm) appliquée aux reliefs de développé 30cm, soudée en plein sur la costière et sur la partie courante par un talon de 15cm.

Application d'une membrane d'étanchéité en SBS type BE35 ou équivalent (4 mm) soudée toute la hauteur à 5cm de la costière avec un talon de 20cm au moins sur la partie courante.

Application d'une membrane d'étanchéité en SBS type BE35 ou équivalent (4 mm) soudée sur toute la hauteur avec un talon de 25cm au moins sur la partie courante.

La protection de l'étanchéité des relevés sera assurée par un solin grillagé, exécuté au mortier de ciment dosé à 400kg de C.P.J 45 par m³ de sable et de 0.04 m d'épaisseur. Ce solin sera armé d'un grillage fixé en tête du relevé dans le support, par au moins 3 fixations par ml situées au-dessus du relevé d'étanchéité. Cette protection sera fractionnée verticalement tous les 2 m environ par un joint sans épaisseur. Dans les relevés de hauteur supérieure à 0.40 m le grillage sera remplacé par un métal déployé ou un treillis soudé.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixn°6

II/REVETEMENT

Les travaux de revêtements de sols et murs comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif.

Toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bains soufflants de mortier, crépis d'adossements, piquage ou sablage des bétons lisses, treillis soudés pour armatures des chapes si besoin en est, grillage galvanisé pour les crépis au raccordement entre béton et briques, ou en sol, et tous autres ingrédients nécessaires à la bonne tenue des ouvrages, font partie du présent corps d'état).

Vérification des côtes et la planéité des supports.

Grattage la dalle de manière à éliminer les déchets de mortier ou de plâtre.

La largeur des joints entre carreaux est en fonction de la nature et du format des carreaux.

Le joint entre carreaux sera de 2mm de largeur.

La pose jointive est interdite. Les joints seront remplis après durcissement suffisant du mortier de pose et au plus tôt 24 heures après la pose.

- Le sable utilisé pour les mortiers de joint sera de granulométrie 0,08/0,3mm.

PRIX N °7 : FOURNITURE ET POSE DE CARREAUX CERAMIQUES POUR LE SOL

Il s'agit d'un carrelage antidérapant, suivant échantillons suffisants approuvés par le maître d'ouvrage et plans de calepin âge avant toute exécution. (Dimension au choix du maître d'ouvrage).

Décapage éventuelle de la couche défectueuse selon indications du Maître d'ouvrage et évacuation des gravas à la décharge publique,

Nettoyage parfait de la surface à revêtir (dallage ou dalle),

Exécution du support du revêtement de 5cm d'épaisseur minimum, traité comme un enduit classique, dressé à la règle et non taloché au mortier dosé à 350kg de ciment pour 1 m³ de sable suivant les règles de l'art.

Pose de carreaux en grès premier choix ; selon échantillons approuvés par le maître d'ouvrage ; à la colle blanche ou son équivalent sur support. Après prise des carreaux, les joints seront soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur teinté au choix du maître d'ouvrage et nettoyés.

Toutes les coupes devront être franches sans bavures et sans écailles des carreaux et seront situées aux angles rentrants des murs.

Aucune coupe en bordure des couvre-joints ou chambranles des portes ne sera tolérée, les carreaux devront s'arrêter à l'arase extérieur du cadre de la menuiserie pour être recouvert par le chambranle.

Ouvrage payé au mètre carré y compris, coupes, chutes, réservations pour robinetteries et prises de courant et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°7

PRIX N °8 : REFECTION DES TUILES VERTES

Vérification, dépose et repose des éléments nécessaires au remplacement de l'emmarchement zinc. Les éléments changés devront présenter les mêmes caractéristiques visuelles que la couverture existante, la couleur des tuiles sera identique à l'existant. Les tuiles employées seront conformes à la norme NF-EN 1304 et disposeront en outre du marquage NF, délivré par un organisme de certification du type AFNOR. Le pureau retenu, compris au sein de

la plage de pureau variable théorique indiqué par le fabricant, sera vérifié par le couvreur selon les règles de l'art avant la mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°8

III/REPARATION D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE

PRIX N°9 : FOURNITURE ET POSE DES LAMPES ELECTRIQUES SIMPLES DE 100W

Luminaire 100 W à lames en aluminium encastrée ou apparents, avec lampe blanc du première choix.
Ouvrage fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....n°9

PRIX N°10 : REFECTION DES LAMPADIAIRES DU JARDIN

Fourniture et pose et la mise en service de l'ensemble des éléments de lampadaire décoratif et luminaire pour éclairage d'ambiance solaire en LED tel que : (tête du lampadaire, câbles, ampoules...)

Ouvrage payé à l'unité au prix.....n°10

PRIX N°11 : REFECTION ET POSE DES ROBINETS

Ce prix rémunère, l'Entretien, la réparation d'alimentation et le changement des robinets des salles d'eau.1 Robinet d'arrêt droit chrome diamètre 12/17.Ouvrage payé à l'unité,

Ouvrage payé à l'unité au prix.....n°11

PRIX N°12 : FOURNITURE ET POSE DES TUBES LUMINEUX POUR ECLAIRAGE DE SECOURS

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et la pose de tubes lumineux de secours identiques à ceux qui sont sur place.

Un échantillon est à soumettre à l'approbation avant toute exécution.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....n°12

PRIX N° 13 : FOURNITURE ROBINET D'ARRET TOUTES DIMENSIONS

A soupape bronze et couvercle bronze, taraudé, y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....n°13

PRIX N° 14 : FOURNITURE ET POSE DE GARGOUILLE

Ce prix comprend la fourniture et pose de gargouille en plomb formée par platine en plomb laminé de 50 x 50 x 3mm y compris raccordement à la descente. Sera réalisée conformément aux règles de l'art platine scellé au bitume entre les feutres des parties courantes et les relevés avec une couche de bitume et un feutre supplémentaire. Les ventilations ou autre sorties en terrasse ne donneront lieu à aucune plus-value, les sujétions d'exécution d'étanchéité autour de ces ouvrages seront comptées dans les prix unitaires de l'étanchéité. Une crapaudine en fil de fer galvanisé sera fournie et posée à chaque gargouille.

Ouvrage payé au l'unité au prix n°14

PRIX N°15 : FOURNITURE ET POSE DE TOILETTE A LA TURQUE

Ce prix rémunère la fourniture et pose de toilette turque en grès émaillé, à chasse haute, descente et queue de carpe, cuivre pipe en plomb et mécanisme de fixation et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage comprenant :

De 70 x 60 en porcelaine blanc

Dispositif anti-siphonage.

Siphon fonte 110 mm.

Robinet de puisage à 30 cm du sol.

Evacuation jusqu'au regard ou la chute la plus proche.

L'ensemble est payé y compris tous les accessoires la fourniture et la pose et toutes sujétions à l'unité

Ouvrage payé à l'unité au prixn°15

PRIX N°16 : FOURNITURE ET POSE D'UN CHAUFFE EAU ELECTRIQUE OU A GAZ DE 75 L

Le présent prix comprend, la fourniture et l'installation de chauffe eau électrique de 75L ou à gaz y compris groupe de sécurité, tube de raccordement eau froide, eau chaude, tubes d'évacuation, raccords mixtes, réservations, fixations y compris toutes pièces de raccords, percements, scellements, toutes fournitures et sujétions.

Ouvrage payé à l'unité au prixn°16

IV/ MENUISERIE BOIS ET VITRAGE

Tous les articles en Menuiserie aluminium objet du présent marché seront du premier choix, de couleur gris naturel avec quincaillerie adéquate dont l'échantillon fera l'objet d'approbation du maître d'ouvrage, elle sera réalisée comme suit :

Pré cadre en aluminium tubulaire ;

Cadre dormant en aluminium, traverses hautes et verticales comportant les feuillures pour recevoir les ouvrants ;

Vantaux soit vitrés, soit en plaque composite (Alucobond ou équivalent) selon le cas porte ou fenêtre : ouvrants, coulissants, en aluminium avec joint Néoprène, feuillures à vitre, ainsi que tous les articles de quincaillerie nécessaires et à prévoir en 1er choix (paumelles, serrure de sûreté encastrée avec cylindres, poignées, ferme imposte, butoir caoutchouc, etc....)

Profils spéciaux en aluminium mis en place pour former couvre-joints intérieurs et extérieurs au droit des bâtis.

Par closes à clips en aluminium et joints Néoprène (pour la pose des vitrages).

Le tout exécuté suivant les recommandations techniques du fabricant et suivant les règles de l'art, agréée par le

Maître d'ouvrage, fourni et posé, y compris Vitrage ou plaque composite avec toutes les fournitures nécessaires et toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 17 : FOURNITURE ET POSE DES PORTES EN BOIS

Ce prix rémunère au m2, la fourniture et pose de porte en sapin rouge de 1er choix à 2 vantaux ouvrants de dimension de 1.2*2.20m à la française et comprenant :

Faux cadre de 30 x 100 mm en sapin rouge,

Cadre dormant en bois rouge de 40 x 100 mm avec rainures à briques,

Ouvrants pleins traditionnels et encadrement en bois rouge avec traverses,

Chambranles en bois rouge de 70 x 15 mm avec feuillures et bords légèrement biseautés, à poser sur les deux faces.

Ouvrage payé au m2 au prix.....n°17

PRIX N° 18 : FOURNITURE ET POSE DE CANON POUR SERRURE DE PORTE EN BOIS

Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture et pose des serrures à canon complètes, de meilleure qualité 1er choix y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Le titulaire est tenu de soumettre au préalable l'échantillon du canon à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Ouvrage payé à l'unité au prixn°18

PRIX N° 19 : FOURNITURE ET POSE DE VITRAGE POUR FENETRES EN BOIS

Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la pose de verre demi double de 6mm d'épaisseur, avec les mêmes motifs et même couleur quand il s'agit de remplacement de vitres existantes y compris toute sujétion de fourniture et de pose. **Ce prix tient compte de la consolidation de la fixation des autres vitrages en place et non cassés.**

Toutes les parties vitrées recevront des cales en bois ou en élastomère afin d'assurer une fixation renforcée.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°19

V/ PEINTURE

Les documents officiels de référence pour l'exécution des prestations de peinture, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre sont :

- Le D.G.A.
- C.P.T.G. "Cahier des Prescriptions Techniques Générales" des travaux de peinture, rédaction et édition

A défaut de document technique de référence, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art à la Nomenclature générale des travaux.

Peinture intérieure sur les surfaces enduites au mortier de ciment murs et plafonds.

Peinture sur menuiserie bois.

Peintures extérieures sur enduits au mortier de ciment

Peinture sur murs, grilles et barreaudages métalliques.

Peintures extérieures sur toutes les canalisations apparentes.

Il est exigé l'emploi de matériaux de première qualité garantissant un travail durable, l'Entrepreneur en tiendra compte pour l'établissement de ce prix et ne pourra invoquer au moment de l'exécution des travaux ou par la suite, aucune excuse du fait de l'emploi, pour raison d'économie, des produits de deuxième qualité.

PRIX N°20: PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS INTERIEURS

Ce prix rémunère après décapage de la couche existante, sur enduit intérieur :

L'Egrenage, le ponçage et le rebouchage éventuel des fissures, des trous, etc...

Le Brossage énergique à la brosse en chient des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

Le Rebouchage des cavités, trous et imperfections diverses.

L'Application d'une couche d'impression fixatrice type "PRIMOREX" ou équivalent.

Le Ponçage général de l'enduit.

L'Enduisage à l'enduit "TOUPRET BBF" ou équivalent, en autant de couches que nécessaires pour avoir une surface parfaite.

L'Application de deux couches de peinture Vinylique pur du première choix, livré prêt à l'emploi, à 12 heures d'intervalle.

Teinte à soumettre pour approbation au Maître d'œuvre.

Ouvrage métré à la surface réelle, tous vides et ouvrages divers non revêtus déduits.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°20

PRIX N°21 : PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS EXTERIEURS

Ce prix rémunère, après décapage de la couche existante :

Le Brossage énergique et général à la brosse chiendent des couches défectueuses et/ou enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres) ;

L'application d'une couche d'impression de vinyle Astral ou équivalent dilué à 5% d'eau passé à la brosse ;

L'application de l'enduit extérieur pour façades pour Reboucher des cavités, trous et imperfections diverses ;

Le Ponçage général de l'enduit ;

L'application d'une couche d'imprégnation fixatrice ;

L'application d'une 1ère couche de vinyle du premier choix pur non dilué pour prêt à l'emploi ;

L'application d'une 2ème couche de vinyle du premier choix ou équivalent pur non dilué pour prêt à l'emploi (12 heures minimum après l'application de la 1ère couche) ;

La Teinte à soumettre pour approbation au maître d'ouvrage.

Une couche supplémentaire pourra être exigée, si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite

Ouvrage métré à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces ou faibles largeurs y compris toutes sujétions d'exécution.

Il ne sera appliqué aucune plus-value sur les peintures vinyliques extérieures prévues sur enduits tyrolien

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°21

PRIX N°22 : PEINTURE GRIFFEE SUR FACADE Y/C GRATAGE

Ce prix comprend la réalisation de la peinture griffée sur murs extérieurs conformément aux règles de l'art Constituée par :

Décapage de la couche existante ;

Egrenage et brossage énergique des surfaces à peindre, ponçage, reprise des irrégularités des surfaces par rebouchage à l'enduit ;

Rebouchage des éventuelles fissures

Application d'une couche d'impression pour homogénéiser la porosité du support.

Application d'une couche diluée au maximum à 5 % de peinture vinyle du premier choix

Application d'une couche de peinture griffée.

Ce prix comprend toutes les sujétions de décapage et de grattage.

Avant toute exécution, l'entrepreneur doit présenter le phasage de réalisation de cette peinture, afin de réussir ce corps d'état, surtout le décapage, la préparation du fond à peindre, la granulométrie des fines à utiliser et le système d'adhérence (colle), et ce au cours des réunions de chantier en présence du Maître d'Ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n°22

PRIX N°23 : PEINTURE LAQUEE SUR PORTES ET FENETRES

Travaux comprenant :

1/Travaux préparatoires :

Le Ponçage sur papier de verre fin ;

Le Dépoussiérage ;

Le Brûlage des nœuds résineux ;

L'Isolation des pièces métalliques (têtes de clous, chevilles, serrures, etc...) par application d'une couche de peinture antirouille « PLOMBLUM V768 » ou équivalent.

2/Travaux de peinture :

L'Application d'une couche d'impression « FORMOPRIM » ou équivalent ;

Le ratissage en deux couches croisées à l'enduit du premier choix pour les menuiseries intérieures 24 heures après l'application de la couche d'impression ;
Le Ponçage au papier de verre et époussetage.

L'Application d'une couche de « Sous-couche Glycérophtalique V779 » du premier choix
L'Application de deux couches brillantes de peinture "Celluc 109" super brosse du premier choix à 24 heures d'intervalle appliquées au pistolet à l'aide de compresseur.

Teinte à l'agrément du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°23

PRIX N°24 : VERNIS SUR MENUISERIE BOIS

Ce prix rémunère :

1/Travaux préparatoires :

-Le brossage, le nettoyage, le ponçage et le lavage en White spirite, de tous les éléments en bois nécessitant le vernis.

2/Travaux de vernissage :

L'application au pinceau de 2 couches de vernis non dilué, y compris toutes sujétions.

Pour le vernis extérieur il est prévu en vernis brillant marin, **type VS 704** du premier choix;

Pour le vernis intérieur il est prévu en vernis brillant **type Aoud** du premier choix.

Ouvrage payé au mètre carré au prixn°24

NB : Chaque couche de peinture ou d'enduit doit faire l'objet d'une réception partielle en présence du Maître d'Ouvrage.

VI / DIVERS

PRIX N°25 : FOURNITURE ET POSE DU JAMOUR POUR TETE DU AZRI

Fourniture et pose de JAMOR à 3 sphères de diamètres 80, 60 et 40, en laiton.

Ouvrage payé à l'unité au prixn°25

CHAPITRE III

BORDERAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA

LOT 1:

- Mosquée Tamassint..... (commune rurale Imrabten)
- Mosquée Tighanimine..... (Commune Urbaine d'Al Hoceima)
- Mosquée Al Kabir..... (Commune rurale d'Ajdir)
- Mosquée Mohamed VI..... (Commune Urbaine d'Al Hoceima)
- Mosquée Al Markazi(Municipalité de Targuist)

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	prix unitaire		prix total
				chiffres	lettres	
I- ETANCHEITE						
1	Décapage du complexe d'étanchéité existante y/c forme de pente et Chappe de lissage	m²	770			
2	Forme de pente	m²	1030			
3	Chape de lissage	m²	1030			
4	Etanchéité bicouche	m²	1030			
5	Protection d'étanchéité en carreaux rouge	m²	1030			
6	Relevée d'étanchéité	ML	350			
II- REVETEMENT						
7	Fourniture et pose des carreaux céramiques pour le sol	m²	20			
8	Réfection toiture en tuiles vertes	m²	15			
III- REPARATION ELECTRICITE ET PLOMBERIE						
9	Fourniture et pose des lampes électriques simples de 100 w	U	25			
10	Réfection Lampadaire du jardin	U	4			
11	Fourniture et pose des robinets	U	20			
12	Fourniture et pose des tubes lumineux pour éclairage de secours	U	4			
13	Fourniture Robinet d'arrêt toutes dimensions	U	4			
14	Fourniture et pose de Gargouille avec crapaudine	U	4			

15	Fourniture et pose de toilettes à la turque	U	5			
16	Fourniture et pose d'un chauffe-eau électrique ou à gaz 75 L.	U	1			

IV- MENUISERIE BOIS ET VITRAGE						
17	Fourniture et pose de portes en bois	m²	10			
18	Fourniture et pose de canon pour serrure de portes en bois	U	12			
19	Fourniture et pose de vitrage pour Fenêtres en bois	m²	3			
V - PEINTURE						
20	Peinture vinylique sur murs et plafonds intérieurs	m²	2800			
21	Peinture vinylique sur murs extérieurs	m²	3800			
22	Peinture griffée sur façades extérieures y compris grattage	m²	1100			
23	Peinture laquée sur portes et fenêtres	m2	520			
24	Vernis sur menuiserie bois	m²	355			
VI - DIVERS						
25	fourniture et pose du JAMOUR pour tête de l'Azri	U	1			
PRIX TOTAL H.T EN DHS						
T.V.A 20 %						
PRIX TOTAL T.T.C EN DHS						

**MARCHE N°02/DPAI/BH/2019, RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT
DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Pour un montant TTC de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et accepté par l'Entreprise LE../..... ./2019	<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u> Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques D'Al Hoceima LE.... ./.... ./2019
VISA du Contrôleur Financier Local LE/.... ./2019	Approbation Du ministre Des Habous et Des Affaires Islamiques LE/.... ./2019